



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

MAI 2018

SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
<i>2018/77</i>	02/05/2018	Arrêté suppression régie de recettes Encart Publicitaire	1
<i>2018/78</i>	03/05/2018	Arrêté sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	2
<i>2018/79</i>	03/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	3
<i>2018/80</i>	04/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Brain sur Longuenée	4
<i>2018/81</i>	02/05/2018	Arrêté préposés régie de la piscine de Vern d'Anjou	5
<i>2018/82</i>	17/05/2018	Arrêté droit de préemption sur les parcelles cadastrées de la Commune déléguée de Vern d'Anjou	7
<i>2018/83</i>	15/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	8
<i>2018/84</i>	15/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	9
<i>2018/85</i>	17/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	10
<i>2018/86</i>	18/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de la Pouëze	11
<i>2018/87</i>	18/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de la Pouëze	12
<i>2018/88</i>	18/05/2018	Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour un vide grenier commune déléguée de Brain sur Longuenée	13
<i>2018/89</i>	18/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de la Pouëze	15
<i>2018/90</i>	18/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de la Pouëze	16
<i>2018/91</i>	23/05/2018	Arrêté portant réglementation d'un stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	17
<i>2018/92</i>	24/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Brain sur Longuenée	18
<i>2018/93</i>	29/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	19
<i>2018/94</i>	30/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	20
<i>2018/95</i>	30/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	21
<i>2018/96</i>	30/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	22
<i>2018/97</i>	25/05/2018	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	23

2018-77



République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2018/77

Pour suppression d'une régie de recettes

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 1962 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret N° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2016/266 en date du 7 décembre 2016 instituant une régie de recettes pour l'encaissement « ENCART PUBLICITAIRE »

Vu l'avis comptable public assignataire en date du..... ;

ARRETE :

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie recettes dénommée « ENCART PUBLICITAIRE » ;

Article 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant est fixé à 300€ est supprimée.

Article 3 : le fonds de caisse dont le montant est fixé à 50€ est supprimé.

Article 4 : La suppression de cette régie prendra effet dès le 01 juin 2018. A cette date, l'arrêté 2016/266 est abrogé

Article 5 : Madame la directrice Générale des Services de la Mairie d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le comptable du trésor public du Lion d'Angers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 2 mai 2018

Le Maire d'Erdre-En-Anjou, Laurent TODFESCHINI

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20180502-AR_2018_77-AR
Date de télétransmission : 04/05/2018
Date de réception préfecture : 04/05/2018



ARRETE MUNICIPAL 2018/78
portant mainlevée de péril « ordinaire »

Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

Vu le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire

Vu l'arrêté municipal 2017/225 en date du 21 décembre 2017 portant injonction de travaux pour garantir la santé et la sécurité des occupants.

Vu le constat de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 avril 2018 constatant que les mesures prescrites dans l'arrêté municipal 2017/225 du 21 décembre 2017 ont été réalisés.

Considérant que le logement situé 1 rue Pasteur à Vern d'Anjou ne présente plus de danger pour ses occupants.

ARRETE

Article 1 : Sur la base du constat établi par l'Agence Régionale de Santé il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté du 21 décembre 2017, travaux conformes aux prescriptions effectuées avec deux points qui ont été observés.

En conséquence, l'arrêté prescrivant les réparations du logement au 1 rue Pasteur – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU appartenant à *Madame PERROIN Catherine, à Messieurs ROBERT Luc, ROBERT Jean-Claude et ROBERT Philippe* est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés et aux occupants Madame et Monsieur BESSONNEAU

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Erdre-en-Anjou ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou-Bleu, à l'Agence Régionale de Santé, à la Direction Départementale des Territoires d'Angers.

Article 5 : le présent arrêté sera inscrit au registre du Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU

Ak Bessonneau

Notifié le : 3/05/18

Publié RAA le : 03/05/2018

Ame Bessonneau

Erdre-En-Anjou, jeudi 3 mai 2018
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué, JN BEGUIER

Notifiés aux propriétaires le : 5/05/2018
en RAR -

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20180503-AR_2018_78-AR
Date de télétransmission : 03/05/2018
Date de réception préfecture : 03/05/2018



Arrêté n° 2018/79
Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume BORE, président de l'Association Lézard TISTIK d'organiser la vente au déballage Rue la Fontaine à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou le dimanche 24 juin 2018.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité du Vide-Greniers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue la Fontaine à partir du n° 1 jusqu'au n° 29 le dimanche 24 juin 2018 de 7h à 18h.

Article 2 : La circulation sera rétablie de la manière suivante :

- A partir de l'intersection de la RD n° 73 à droite vers la rue des Mimosas, rue Pasteur et vice-versa pour l'autre sens de la circulation.

Article 3 : Les organisateurs devront laisser l'accès libre aux riverains pour sortir de leur propriété.

Article 4 : Les organisateurs devront laisser un passage de 3,50m pour permettre l'accès de véhicules de secours en cas de besoin.

Article 5 : La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 3 mai 2018
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le maire délégué, JN BEGUIER.*

Publié RAA le 03/05/2018



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/80

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 2 mai 2018 formulée Monsieur PLACET Jean-Yves au nom de l'Association Pétanque Loisir à l'occasion d'un concours de pétanque.

ARRETE :

Article 1 : Au nom de Monsieur PLACET Jean-Yves, l'association Pétanque loisir est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion d'un concours de pétanque, le samedi 16 juin 2018.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le vendredi 4 mai 2018

Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,

H. DUBOSCLARD,

*1. Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Département du Maine et Loire
COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/81

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU ;

ARRETE :

Article 1 : Jean-Louis et Nicole BOUMIER, Jacqueline CLAUDE, Suzanne ELUERE, Monique GUIDEAU, Marie-Claire PELTIER, Josie VIEL, Louis VIEL, Marie-Josèphe LEBLOND, Sylvie DUFOUR, Christiane RICHARD, Thérèse FREUILON, Sylvie GIRAUD, Jacqueline DURET, Thérèse BEUTIER, Emma GUENET sont nommés préposés de la régie de la Piscine pour l'encaissement des recettes de la piscine pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie PISCINE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les préposés ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
 Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'article constitutif de la régie ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune d'Erdre-En-Anjou.

Erdre-En-Anjou le 02/05/18

Le comptable, TROJANI D.

Le Maire, TODESCHINI L.

Le régisseur titulaire

signature précédée de la mention
 « bon pour acceptation »


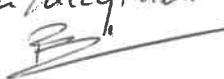

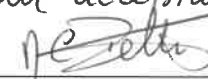


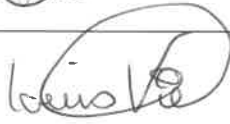
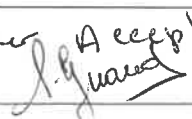
" bon pour acceptation "

le régisseur suppléant,

signature précédée de la mention
 « bon pour acceptation »

" bon pour acceptation "

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation »

BOUMIER Jean-Louis	
BOUMIER Nicole	Bon pour acceptation 
CLAUDE Jacqueline	Bon pour acceptation 
ELUERE Suzanne	Bon pour acceptation Eluere
LEBLOND Marie-Josèphe	
GUIDEAU Monique	
PELTIER Marie-Claire	Bon pour acceptation 
BEUTIER Marie-Thérèse	Bon pour acceptation 
VIEL Josie	
VIEL Louis	
RICHARD Christiane	Bon pour acceptation Richard
DUFOUR Sylvie	
DURET Jacqueline	Bon pour acceptation Duret
GUENET Emma	Guenet Bon pour acceptation
FREULON Marie-Thérèse	Freulon Bon pour acceptation
GIRAUD Sylvie	Bon pour acceptation 



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

DECISION n° 2018/ 82

OBJET : Exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées B n° 1912, 1938, 2272, 3217, 3220, 3221, 4348.

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vern d'Anjou en date du 4 février 2014 instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Vern d'Anjou ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 décembre 2015 déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 3 avril 2018, adressée par Maître Nicolas DUPONT, notaire à Vern d'Anjou, en vue de la cession d'une propriété sise à Vern d'Anjou, cadastrée section B n° 1912, 1938, 2272, 3217, 3220, 3221, 4348, d'une superficie totale de 7 ares 40 ca appartenant à Madame Marie-Claude MENARD et à Monsieur Roland MARCILLE ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 14 mai 2018 décidant les motifs de la préemption :

- La création d'un square comme lieu de repos et de détente en centre d'agglomération à proximité de la bibliothèque, du nouveau quartier résidentiel « le Vigneau » et celui de la Z.A.C. des « Gléniaux » et pour permettre, aussi, d'accueillir des animations comme des jeux d'enfants ; bibliothèque, activités.
- Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Vern d'Anjou, l'analyse de la trame urbaine du bourg a défini le maillage piétonnier dont le cheminement du quartier résidentiel les Guerches par la forêt humide et secrète jusqu'au cœur de l'agglomération à proximité des parcelles objet de la préemption.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé à Vern d'Anjou cadastrés B n° 1912, 1938, 2272, 3217, 3220, 3221, 4348, d'une superficie totale de 7 ares 40 ca appartenant à Madame Marie-Claude MENARD et à Monsieur Roland MARCILLE.

Article 2 : La commune d'Erdre-En-Anjou achète au prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner soit prix principal de CINQ MILLE EUROS (5 000.00 €).



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/ 83

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 27 mars 2018 formulée par Madame Sylvie PETIT, Présidente de l'Association du Comité des Fêtes, *à l'occasion de « 60 ans et Vernoise Estivale » le samedi 7 juillet 2018 au plan d'eau à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame Sylvie PETIT, Présidente de l'Association du Comité des Fêtes est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion de « 60 ans et Vernoise Estivale » le samedi 7 juillet 2018 au plan d'eau à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou de 9h à 1h*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 15/05/18
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié le 15/05/2018

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/84

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 07 avril 2018 formulée par Madame Christelle QUELEN, Présidente de l'Association « Les Dauphins Vernois », **à l'occasion 24 heures TELETHON du vendredi 30 novembre 2018 au samedi 1 décembre 2018 au restaurant scolaire à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.**

ARRETE :

Article 1 : Madame Christelle QUELEN, Présidente de l'Association « Les Dauphins Vernois », est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* **à l'occasion « 24 heures TELETHON » le vendredi 30 novembre 2018 à 17h et le samedi 1 décembre 2018 jusqu'à 22h au restaurant scolaire à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par déléation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 15/05/18
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié le 15/05/2018

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté 2018/ **85**

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 10 Avril 2018 formulée par Madame Christelle QUELEN, présidente de l'association « Les Dauphins Vernois », à l'occasion de la « *compétition relais* » le *jeudi 21 juin 2018 à la Piscine de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame Christelle QUELEN, présidente de l'association « Les Dauphins Vernois » est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la « *compétition relais* » le *jeudi 21 juin 2018 à la Piscine de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou à partir de 17h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

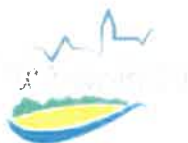
Le jeudi 17 mai 2018

Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER,



Publié RAA : 17/04/18

Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N°86/2018

**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
école privée du Sacré Cœur – 29 rue du Parc**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 14 mai 2018, par Mme. CHUREAU Anne, Vice-Présidente de l'APEL dont le siège est situé : 29 rue du Parc – LA POUËZE - 49370 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

ARTICLE 1 : l'APEL est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'école privée située 29 rue du Parc commune déléguée de La Pouëze, à l'occasion de son Marché de Printemps annuel :
- le vendredi 18 mai 2018 de 18h à 23h

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,
Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE LION D'ANGERS,
Mme la Vice-Présidente de l'APEL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

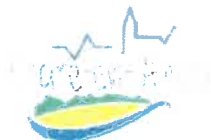
Fait à LA POUËZE, le 18 mai 2018



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N°87/2018

**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
école privée du Sacré Cœur – 29 rue du Parc**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2018, par Mme. CHUREAU Anne, Vice-Présidente de l'APEL dont le siège est situé : 29 rue du Parc – LA POUËZE - 49370 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

ARTICLE 1 : l'APEL est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'école privée située 29 rue du Parc commune déléguée de La Pouëze, à l'occasion de sa kermesse annuelle :

- le samedi 30 juin 2018 de 14h à 23h

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,
Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE LION D'ANGERS,
Mme la Vice-Présidente de l'APEL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

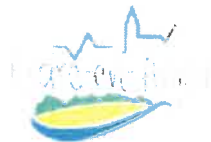
Fait à LA POUËZE, le 18 mai 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude





République Française
 Département de Maine et Loire
 Arrondissement de Segré
 Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 88 / 2018

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du
 domaine public communal
 afin d'y organiser un Vide Grenier**

Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande en date du **24 avril 2018** par laquelle Mme FERREIRA Christelle, Présidente de l'Association des Familles Rurales de La Pouëze, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un Vide Grenier dans le parc du Château de la Villenièrre.

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme FERREIRA Christelle, Présidente de l'Association des Familles Rurales de La Pouëze est autorisée à occuper le domaine public dans parc du Château de la Villenièrre, en vue d'y organiser un Vide Grenier, le **dimanche 3 juin 2018 de 7h00 à 18h00.**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **3 juin 2018.**

Article 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
 Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.
 Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique: ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

Article 4 (suite) :

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

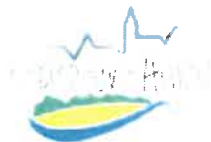
Article 5

- Mme. la Directrice Générale des Services
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
 - Mme. FERREIRA Christelle, Présidente AFR de La Pouëze
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Pouëze, le 18 mai 2018

Le Maire délégué,
LECUIT Jean-Claude



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N°89/2018

**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
Vide Grenier parc du Château de la Villenièrre**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 24 Avril 2018, par Mme. FERREIRA Christelle, Présidente de l'AFR de La Pouëze dont le siège est situé : 7 place de l'Union – LA POUËZE - 49370 ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'AFR est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire au parc du Château de la Villenièrre située sur la commune déléguée de La Pouëze, à l'occasion de son Vide grenier annuel :

- le dimanche 3 juin 2018 de 8h00 à 19h00

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,
Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE LION D'ANGERS,
Mme la Présidente de l'AFR de La Pouëze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 18 mai 2018



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N° 90/2018

**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
Festival Rendez-vous Conte**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 07 Mai 2018, par M. Gilles GRIMAUD, Président du P.E.T.R du Segréen, dont le siège est situé : route d'Aviré – 49 500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le P.E.T.R. est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à la Maison pour Tous située 7 place de l'Union sur la commune déléguée de La Pouëze, à l'occasion du Festival Rendez-Vous organisé au Théâtre de l'Ardoise :

- le mercredi 06 juin 2018 de 19h00 à 23h00

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE LION D'ANGERS,

Mr le Président du P.E.T.R. du Segréen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 18 mai 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude





République Française

Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018-91
portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de Monsieur Hervé BOURGEAULT – 1 rue la Fontaine – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

CONSIDERANT que pour permettre le déménagement d'un locataire au 1 rue la Fontaine à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison du déménagement d'un locataire au 1 rue la Fontaine, le stationnement sera interdit à partir du **01 juin 2018 de 8h à 19h pendant une durée de 2 jours.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur Hervé BOURGEAULT – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 : Madame la Directrice Secrétaire Générale, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 23/05/18
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER

Publié le 23/05/2018



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 092/2018

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 15 mai 2018 formulée par Madame Mélanie GAUDIN au nom de l'association APE de l'école du Thiberge à l'occasion de la fête de l'école

ARRETE :

Article 1 : L'association APE de l'école du Thiberge est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 à l'occasion de la fête de l'école le 30 juin 2018.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, le jeudi 24 mai 2018.

Le Maire délégué de la commune de BRAIN-SUR-LONGUENÉE,

Hervé DUBOSCLARD.



* Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
 Département de Maine et Loire
 Arrondissement de Segré
 Commune d'Erdre-en-Anjou

Arrêté N° 093 / 2018

**PORTANT AUTORISATION
 D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
 A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
 Représentation Théâtrale**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire) ;

Vu les articles L. 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 22 mai 2018, par Mme FERREIRA Christelle, Présidente de l'Association des Familles Rurales de La Pouëze (AFR), dont le siège est situé : 7 place de l'Union – LA POUËZE – 49 370 ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE

Article 1 : L'AFR de La Pouëze est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à la Maison pour Tous située 7 place de l'Union sur la commune déléguée de La Pouëze, à l'occasion d'une représentation théâtrale organisée au Théâtre de l'Ardoise :

- le Vendredi 1^{er} juin 2018 de 20h00 à 23h00

Article 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services,
 Mr le Commandant de la Brigade de gendarmerie de LE LION D'ANGERS
 Mme la Présidente de l'AFR de LA POUËZE
 Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 29 mai 2018

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
 Le Maire délégué de La Pouëze,
 LECUIT Jean-Claude





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/94

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs..

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 26 mai 2018 formulée par Madame Christelle QUELEN, Présidente de l'Association « Les Dauphins Vernois », **à l'occasion du LOTO du vendredi 15 juin 2018 au samedi 16 juin 2018 salle du FAR à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.**

ARRETE :

Article 1 : Madame Christelle QUELEN, Présidente de l'Association « Les Dauphins Vernois », est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* **à l'occasion du LOTO du vendredi 15 juin 2018 au samedi 16 juin 2018 de 18h à 1h salle du FAR à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, 30/05/18

Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER

Publié le 30/05/2018

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/ 95

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs..

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 26 mai 2018 formulée par Madame Christelle QUELEN, Présidente de l'Association « Les Dauphins Vernois », *à l'occasion du meeting compétition de natation le lundi 16 juillet 2018 à la piscine de Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame Christelle QUELEN, Présidente de l'Association « Les Dauphins Vernois », est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du meeting compétition de natation le lundi 16 juillet 2018 de 18h à 24h à la piscine de Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, 30/05/18
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié le 30/05/2018

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/96

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs..

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 26 mai 2018 formulée par Madame Christelle QUELEN, Présidente de l'Association « Les Dauphins Vernois », *à l'occasion de la compétition de natation le dimanche 5 août 2018 à la piscine de Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame Christelle QUELEN, Présidente de l'Association « Les Dauphins Vernois », est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion de la compétition de natation le dimanche 5 août 2018 de 9h à 20h à la piscine de Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, 30/05/18

Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié le 30/05/2018

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
 (Maine-et-Loire)

Arrêté 2018/97

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
 VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
 VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
 VU la demande du 21 mai 2018 formulée par Monsieur CHARPENTIER Mickaël, vice-président de l'association APE Hervé Bazin, à *l'occasion du concours de palets le vendredi 08 juin 2018 à la salle du FAR allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur CHARPENTIER Mickaël, vice-président de l'association APE Hervé Bazin est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *l'occasion du concours de palets le vendredi 08 juin 2018 à la salle du FAR allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou de 17h à 1h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le vendredi 25 mai 2018

Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
 Jean-Noël BEGUIER,



Publié RAA : 25/05/18

Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.